

Pilot de Thorey, Jean-Joseph-Antoine. Cartulaire de Saint-Hugon. [Signé : J.-J.-A. Pilot.]. 1870.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

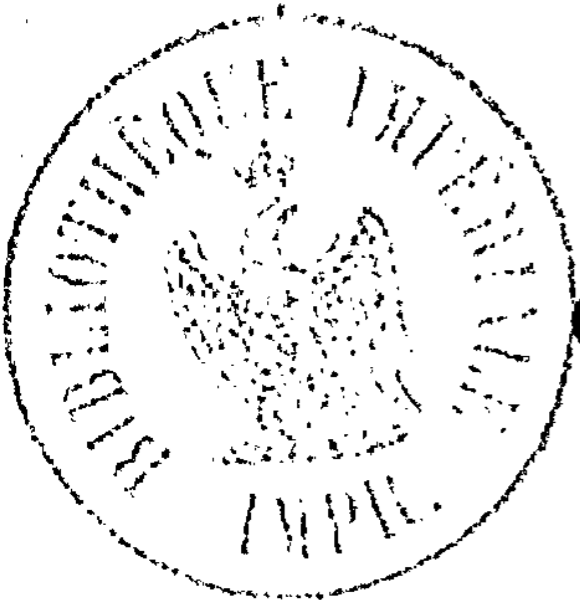
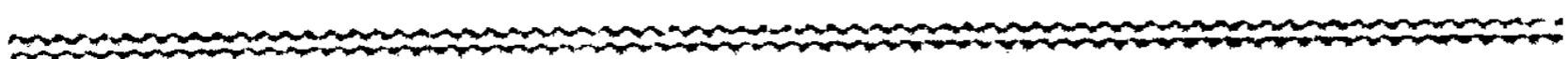
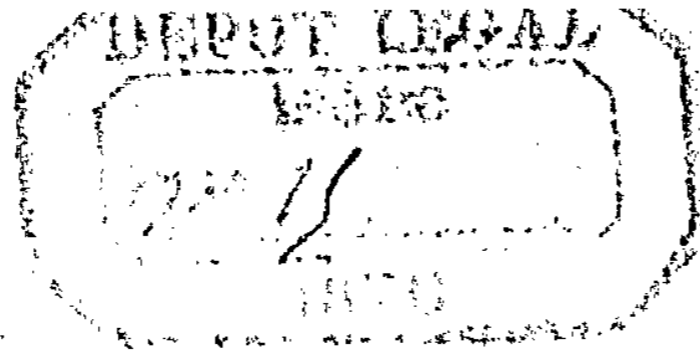
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



CARTULAIRE DE S^t-HUGON.

Quelques mots sur la Chartreuse de St-Hugon en Savoie, par M. Eugène Burnier ⁽¹⁾, et sur le cartulaire et autres actes imprimés à la suite de cet ouvrage, ou plutôt sur quelques-uns de ces actes dont les originaux sont aux archives départementales de l'Isère.

Comme l'indique suffisamment ce titre modeste, notre intention n'est point d'entreprendre un examen approfondi de l'ouvrage de M. Burnier connu déjà par son Histoire du sénat de Savoie et celle de l'abbaye de Tamié; un tel travail nous serait impossible, par la raison toute naturelle que le cartulaire de St-Hugon, édité par cet auteur, n'est que la reproduction d'une copie bien moderne du cartulaire original, et qu'en supposant que cette reproduction soit conforme à la copie du cartulaire en question, il reste à savoir si cette copie offre elle-même toute la fidélité voulue ⁽²⁾. On sait que cette fidélité scrupuleuse fait elle seule tout le

⁽¹⁾ *Mémoires de l'Académie impériale de Savoie, seconde série, tome IX; 1869.*

⁽²⁾ Les conditions dans lesquelles la copie du cartulaire de St-Hugon a été faite sont au surplus de nature à donner lieu de croire qu'il est fort à craindre qu'elle ne soit point parfaitement conforme au texte original. La famille de Beaumont était à la recherche de documents et titres pour sa généalogie, à laquelle travaillait le père Brizard et qu'il publia en deux forts volumes in 8° en 1779. Dans ce but, et pour

T
1873

mérite des publications de ce genre, et qu'un cartulaire écrit ou publié d'une manière incorrecte ou fautive devient une œuvre non-seulement inutile mais regrettable encore au point de vue de sa publication, à cause du doute et des erreurs auxquels elle peut donner lieu.

L'ouvrage de M. Burnier consiste : dans une table des prieurs de St-Hugon, manuscrit tiré de la Grande-Chartreuse et rédigé peu d'années avant la Révolution, par un religieux de ce monastère, sur les documents existant à cette époque ; dans l'historique du couvent, qui est à proprement parler l'œuvre de M. Burnier ; dans le cartulaire de St-Hugon, imprimé d'après une copie du cartulaire original faite en 1757 ; dans un inventaire d'anciens titres concernant le couvent de St-Hugon, imprimé aussi d'après une copie faite à la même époque de 1757, et dans un recueil de pièces diverses dont dix-sept sont des copies faites sur des chartes originales, déposées aux archives départementales de l'Isère. Ces dernières pièces, du XIII^e siècle, c'est-à-dire de 1228 à 1300, sont cotées sous les Nos 4, 5, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27 et 29 de ce recueil factice.

Deux annotations mises au bas des pièces 4 (année 1228) et 15 (année 1258), relatives à deux prétendus évêques de Grenoble nommés Gofred ou Geoffroy et Alexandre, appelèrent notre attention. Ces deux prélats nous étaient inconnus. Un Geoffroy a bien occupé le siège épiscopal de notre ville, mais c'est au XII^e siècle, en 1161, et non point en 1228. Quant à l'autre évêque, on ignorait jusqu'ici que dans la longue suite des pontifes qui ont régi le diocèse de Grenoble, il y en eût du nom d'Alexandre. Il devenait naturel que nous cherchassions à nous assurer de ces nouveaux faits, en comparant les deux copies imprimées, de 1228 et 1258, avec les originaux que nous avons sous la main : quel

son usage, elle demanda aux Chartreux de St-Hugon une copie de leur manuscrit, qui est la même qui appartient aujourd'hui à M. Morin-Pons, banquier à Lyon, qui porte le visa de d'Hozier, et d'après laquelle M. Burnier vient d'éditer son cartulaire sous les auspices de l'Académie impériale de Savoie. On comprend que le copiste, uniquement occupé de la famille de Beaumont et de sa généalogie, ne mit toute son attention qu'aux actes où se trouvait une mention de cette famille. Le reste devait avoir pour lui assez peu d'intérêt.

ne fut point notre étonnement lorsque nous avons pu voir qu'au lieu de Gofred ou Geoffroy, il fallait lire Soffrey (*Soffredus*)⁽¹⁾, et que, dans l'autre acte, il ne s'agissait nullement d'un Alexandre évêque de Grenoble, mais bien du pape Alexandre IV, qui siégeait à Rome en 1258 ! Cette dernière méprise surtout est des plus curieuses ; le texte latin de la pièce originale est ainsi conçu : *tempore D. Alexandri pape quarti* (au temps d'Alexandre pape, quatrième de ce nom). Les mots *pape* et *quarti* sont indiqués par des signes abrégatifs ; le copiste a pris *ppe* pour *epi* et *qrti* pour *grati*, qu'il a transposés sans doute pour être mieux compris et qu'il a traduits par *gratianopolitani episcopi*, évêque de Grenoble⁽²⁾. Ceci nous a conduit à examiner les autres titres, et nous avons pu bientôt nous convaincre qu'ils étaient tous également défectueux et erronés.

Toutes ces chartes sans exception sont remplies d'erreurs. Nous ne parlons pas de dates exprimées en chiffres arabes au lieu de l'être en chiffres romains comme c'était l'usage ; de l'emploi des diphthongues substituées à des lettres simples, ni des noms propres *Vgo*, *Vmbertus* et autres semblables, constamment précédés de la lettre *H*, quoiqu'elle n'y soit point toujours, tandis qu'on aurait dû suivre l'orthographe rigoureuse des manuscrits latins, quelle qu'en fût l'époque ; nous voulons dire des erreurs graves et des fautes réelles, telles que : des mots sautés ou mal rendus ; des non-sens, des contre-sens ; des membres de phrases supprimés ou tronqués, ou remplacés par des mots supposés ; des noms de personnes changés en noms de lieux ; des prépositions et des conjonctions confondues, des erreurs de dates, etc. Ainsi on lit dans ces chartes imprimées : *per* (par) au lieu de *pro* (pour) et réciproquement ; — *aut* (ou) au lieu de *vel* ; — *que* conjonction, au lieu de *ego*, *ergo* et *igitur*, écrits par un simple *g*, surmonté d'un *e*, d'un *r* ou d'un *l* ; — *in parochia de Goncelino, videlicet in loco illo qui dicitur Nore*, au lieu de *in prata de Goncelino, videlicet in loco illo qui dicitur Noas* (dans les prairies de Goncelin, c'est-

(1) Charte n° 4, page 409. Avec un peu d'attention, l'auteur aurait pu voir que cet évêque dont il défigure le nom en G. Goffredus, est désigné, quelques lignes plus haut, dans le même titre, sous l'initiale S. (*Soffredus*).

(2) Charte n° 15, page 424.

à-dire en l'endroit qui est appelé Noas ⁽¹⁾ ; — *Johannes diaconus S. Rabare* (Jean diacre de St-Rabare), au lieu de *Johannes Diaconus* et *P. Rabare*, deux noms d'homme distincts et séparés ; — *S. Pilos*, au lieu de *P. Pilosus* (Pierre Peloux) ; — *in solidum* (solidairement), au lieu de *III sol.* (trois sous) ⁽²⁾ ; — *si quis hanc pactionem infringens moliretur* (si quelqu'un s'efforçait d'enfreindre cet accord), au lieu de *si quis huic pactioni adversari moliretur*, qui est la leçon vraie ; — *Guigone priore Sancti Hicesii*, au lieu de *Guigone priore Sancti Nicesii* (Guigues, prieur de St-Nizier ⁽³⁾) ; — *infra locum heremitarum*, au lieu de *infra noiam heremitarum* (près de la noia des hermites) ⁽⁴⁾ ; — *ex uno latu.... ex aliis latibus*, au lieu de *ex uno latere.... ex aliis lateribus* (d'un côté.... des autres côtés) ; — *Nantelautus*, au lieu de *Nantelmetus* (Nantelmet, nom d'homme) ⁽⁵⁾ ; — *juxta petram platam*, au lieu de *juxta petram platam* (près de Pierre-Plate ⁽⁶⁾) ; — *a via verti.... in superiorem*, au lieu de *a via veteri.... in superius* (du vieux chemin.... au-dessus) ; — *vita domini vel alterius*, au lieu de *jure domini vel quicumque* (par droit du seigneur ou de tout autre que ce soit ⁽⁷⁾) ; — *in manu dictorum conversorum prædictorum.... recipientium*, au lieu de *in manu dictorum conversorum qui predicta.... recipierunt* (en la main desdits convers qui reçurent lesdites choses précitées) ; — *renunciando et beneficio*, au lieu de *renunciando omni beneficio* (renonçant à tout bénéfice ⁽⁸⁾) ; —

⁽¹⁾ Charte 4 ; page 409. — Ces prairies, emportées en grande partie par l'Isère, s'étendaient le long de cette rivière, dans le bas du territoire de Goncelin ; d'où vient qu'on les appelait Noas ou Noa et Na (noyées), parce qu'elles étaient submergées à chaque crue des eaux. — Cette erreur de *parochia* pour *prata* existe aussi dans les chartes 5, page 415, et 15, page 424.

⁽²⁾ Charte *ibid.*

⁽³⁾ Charte 5 ; page 411. — La même erreur, *priore Sancti Hicesii*, au lieu de *priore Sancti Nicesii*, est reproduite dans la charte précédente, n° 4. Il s'agit de l'ancien prieuré de St-Nizier, sur la commune actuelle de St-Martin-d'Uriage. Cette Noia ou Noas est la même que celle dont il est déjà question dans la charte n° 1.

⁽⁴⁾ Charte 9 ; page 415.

⁽⁵⁾ Charte *ibid.*

⁽⁶⁾ Charte 10 ; page 417.

⁽⁷⁾ Charte 11 ; page 418.

⁽⁸⁾ Charte 14 ; page 422.

habitans Gratianopolim, au lieu de *habitor Gratianopolis* (habitant de Grenoble); — *accipienti*, au lieu de *recipienti* (recevant); — *in parochia*, au lieu de *in prata* (dans les prairies); — *pratum Na Hameur*, au lieu de *pratum Na Barrieut* ⁽¹⁾; — *numeravit eisdem*, au lieu de *solvit et numeravit* (a payé et compté); — *de venditione quam fecerat*, au lieu de *de venditione quam ei fecerant* (à raison de la vente qu'ils lui avaient faite), ce qui change le sens de la phrase en lui donnant toute autre signification ⁽²⁾; — *unam petiam terræ et castaneti, quæ jacet apud campum del Bar*, au lieu de *unam petiam terre et castaneti, qui ad invicem coherent et jacent apud campum del Bar* (une pièce de terre et de châtaigneraie qui se joignent et qui sont au champ du Bar) ⁽³⁾; — *D. Girardi*, au lieu de *Villelmo Girardi* (Guillaume Girard, qui était courrier de la Chartreuse); — *ex una parte*, au lieu de *ex utraque parte* (de chaque côté) ⁽⁴⁾; — *per quem voluit portionem super dictis rebus... dictari*, au lieu de *per quem voluit portionem sibi in dictis rebus... dictari* (par lequel il voulut que sa portion desdites choses lui fût assignée); — *item, etiam partem unius journalis et dimidium juxta terram Petri Thyon*, au lieu de *item, tertiam partem unius journalis terre et dimidium siti eodem juxta terram Petri Thyon* (item, la troisième partie d'un journal et demi de terre situé au même endroit, près de la terre de Pierre Thyon); — *in comba Albarum*, au lieu de *in comba al Bar* (à la Combe le Bar); — *in divinis molarium*, au lieu de *in dumis molarium* (sur les sommités des molards) ⁽⁵⁾; — *Bernardi Alloyt*, au lieu de *Bernardi al Coyt* (Bernard le Coyt, nom d'homme); — *juxta nemus del Freynellus*, au lieu de *juxta nemus del Fraynolley*;

⁽¹⁾ Charte 15 ; page 424. — Ce pré Na ou pré noyé Barrieut touchait un pré Na ou pré noyé des Hermites qu'avaient déjà les religieux de St-Hugon.

⁽²⁾ Charte 16 ; page 425. — B. Chalvet, Hugues son fils, et Siméon ou Simon de Morestel, vendent par cette charte à la Chartreuse de St-Hugon un pré en l'île-Ronde, joignant le pré que cette Chartreuse avait déjà dans cet endroit, et un bras de l'Isère (*juxta quoddam bragium Isare*). L'éditeur du cartulaire rend ce mot *bragium*, bras, brassière, par *vallée*, mot qui n'a aucun sens.

⁽³⁾ Charte n° 17 ; page 426. — Il y a dans ce titre plusieurs omissions.

⁽⁴⁾ Charte n° 19 ; page 427. — Cette chartre est, comme la précédente, fort incomplète.

⁽⁵⁾ Charte n° 20, page 428.

— *supra*, au lieu de *superius*; — *Andreas Clavisert*, au lieu de *Andreas Clayryers* (André Clayriers, nom d'homme) ⁽¹⁾; — *pro se et suis coheredibus et successoribus*, au lieu de *pro se et suis coheredibus ac eorum quibuscumque successoribus* (pour lui et ses héritiers et leurs successeurs quelconques); — *usque proxima prata*, au lieu de *versus prima prata* (vers les premiers prés); — *per baculum investivit in possessionem vel quasi*, au lieu de *per baculum investivit et in possessionem induxit vel quasi* ⁽²⁾; — *in loco dicto Albezey*, au lieu de *ubi dicitur Albezey*; — *nomine et occasione cujusdam donationis*, au lieu de *nomine et ex causa cujusdam donationis* (au nom et à raison d'une certaine donation) ⁽³⁾; — *sed libera mente consistens*, au lieu de *libera mente et quieta consistens*; — *de quibus debebat seu ut dicebat*, au lieu de *de quibus debebat sibi, ut dicebat*, sens complètement différent; — *annatim*, au lieu de *annuatim* (annuellement) ⁽⁴⁾; — *Guillelmus Eymian*, au lieu de *Villelmus Eymericus* (Guillaume Eymeri); — *ita quod... defectum aliquod non incurrat*, au lieu de *ita quod... dampnum aliquod non incurrat* (de manière qu'elle n'encoure aucun dommage); — *nominibus prædictis stipulationibus*, au lieu de *nobis predictis stipulantibus* (nous susnommés stipulant) ⁽⁵⁾; — *sanus mentis et corporis*, au lieu de *sanus mente et corpore* (sain d'esprit et de corps); — *considerans se in peregrinatione*, au lieu de *se esse in peregrinatione* (considérant qu'il était sur le point de partir); — *vel more donationis vel juribus quibus*, au lieu de *vel more donationis tam mortis vel illo more et juribus quo et quibus* ⁽⁶⁾, etc., etc.

Que dirons-nous encore? il suffit d'avoir établi qu'il n'y a pas une de ces dix-sept chartes qui n'ait des erreurs; elles sont toutes et sans exception défectueuses. Quant aux dates, les chartes nos 11, 14 et 19 ne sont point des années 1246, 1257 et 1269. La charte n° 11 porte la date 1266 au lieu de 1246; les deux autres sont toutes deux de 1267. La charte n° 5 est du 12 des calendes de novembre et non point du jour des calendes de ce

⁽¹⁾ Charte n° 21, page 430.

⁽²⁾ Charte n° 22, page 431.

⁽³⁾ Charte n° 23, page 432.

⁽⁴⁾ Charte n° 25, page 437.

⁽⁵⁾ Charte n° 27, page 440.

⁽⁶⁾ Charte n° 29, page 444.

mois; celle n° 16 est du 11 des calendes, et non point du 10 des calendes d'octobre; la charte, enfin, n° 17, est de l'indiction IX, et non point de l'indiction quatrième. Ici se terminent nos observations (1).

L'Académie impériale de Savoie, qui a fait imprimer dans ses Mémoires ces quelques actes et les documents qui constituent un ouvrage qu'elle a jugé digne d'être couronné, devait être loin de se douter de ces fautes nombreuses. Elle jugera peut-être utile, dans l'intérêt de la vérité autant que de la science, de donner une nouvelle édition de ces mêmes actes revus et corrigés. En cela, qu'elle nous permette de lui offrir notre faible concours par l'envoi d'une copie de ces titres, moins défectueuse que celle qui a servi à leur présente publication. Nous le répétons, notre critique ne porte que sur l'impression des dix-sept chartes de la préfecture de l'Isère. Nous aimons à croire que les autres actes qui accompagnent le cartulaire de St-Hugon, et ce cartulaire lui-même, auront eu une chance plus heureuse. Nous exprimons le même vœu pour les cartulaires et publications de cette nature que d'autres Sociétés littéraires, à l'exemple de la Compagnie savante de Chambéry, ont également encouragés ou couronnés. Cependant nous insisterons sur ce point, qu'il est fort douteux que ces publications, comme elles sont faites, soient parfaitement conformes au texte des actes primitifs. De tels travaux, généralement regardés comme si faciles, ne sauraient exiger trop de soins, trop d'attention, et principalement trop de patience; aussi que d'erreurs s'y glissent de toutes parts! que d'interprétations hasardées! que d'annotations peu justes! que de noms de lieux et de personnes défigurés, confondus ou mal indiqués! Il y a quelque temps on nous soumit la date d'un certificat délivré, dans le siècle dernier, par un secrétaire de la chambre des comptes de Grenoble, attestant qu'un Isnard était porté au nombre des nobles dans une révision des feux de la province du Dauphiné. Nous ouvrimus le registre où devait se trouver cette révision des feux, et nous vîmes qu'au lieu d'Isnard (*Isnardi*), il fallait lire Aynard (*Aynardi*).

(1) Il est inutile de dire que nous n'avons point relevé toutes les erreurs; nous avons seulement tenu à constater qu'il n'y a pas une de ces dix-sept chartes qui ne soit défectueuse sur plusieurs points.

Encore un mot sur le cartulaire de St-Hugon, et nous terminons. Le père Brizard, dans le volume des preuves de son *Histoire généalogique de la maison de Beaumont, en Dauphiné*, donne la teneur d'une charte tirée de la copie du cartulaire original de la chartreuse de St-Hugon, faite en 1757, et d'après laquelle copie vient d'être imprimé ce cartulaire, à Chambéry. Nous avons eu l'idée de comparer cette charte du père Brizard (1) avec la charte correspondante du cartulaire imprimé. Il ne s'agit plus ici de pièces originales, d'une écriture difficile et remplie d'abréviations, mais bien d'une simple copie datant à peine d'un demi-siècle; or, cette charte du cartulaire imprimé est tout aussi défectueuse que les chartes examinées plus haut. On y lit : *indictione VIII*, au lieu de *indictione XIII* (l'indiction treize); — *in pura elemosina*, au lieu de *in pura eleemosina*, ce qui est plus correct; — *quam habet vel habere debet*, au lieu de *quam habet et habere debet*; — *investivit*, au lieu de *investivit nomine dicte domus*; — *in possessionem potuit*, au lieu de *in possessionem posuit*; — *dictam elemosinam*, au lieu de *dictam eleemosinam*; — *decretaldum*, au lieu de *decretalium* (des décrétales); — *dictus prior*, au lieu de *dictus dominus Nantelmus prior* (ledit seigneur Nantelme, prieur); — *Apud proto*, au lieu de *apud prata* (2) (aux près). A la vérité, plusieurs de ces dernières fautes ne sont point aussi graves que celles que nous avons déjà mentionnées : elles n'existent pas moins; elles sont nombreuses. Elles témoignent combien on s'est peu préoccupé de donner à la publication du cartulaire de la chartreuse de St-Hugon les soins minutieux que méritait un tel ouvrage : qu'on juge maintenant de la correction des autres actes ! Voilà pourtant comme aujourd'hui on imprime les cartulaires !



(1) Deuxième volume, page 15.

(2) Charte n° 272, page 364.

